

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Baichère, Mme Gaillot, Mme De Temmerman,
Mme Valérie Petit, Mme Brunet et Mme Krimi

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Le même article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code sont applicables aux couples de femmes lorsque l’un des deux membres du couple a fait procéder à la modification de la mention de son sexe à l’état civil et que l’enfant est issu d’une assistance médicale à la procréation. » ; »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 9 les cinq alinéas suivants :

« b) ° La section 3 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :

« – L’article 311-19 est ainsi rédigé :

« *Art. 311-19.* – Lorsqu’un couple de femmes a eu recours à la procédure d’assistance médicale à la procréation prévue à l’article L. 2141-2 du code de la santé publique et que l’enfant est issu des gamètes des membres du couple, la filiation de l’enfant peut être établie à l’égard de la femme qui n’a pas accouché dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article 316 du présent code.

« La désignation de la mère dans l’acte de naissance est en accord avec la mention du sexe connu à l’état civil. »

« – L’article 311-20 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre l'accès à l'assistance médicale aux couples de femmes. Pour autant, il ne tire pas toutes les conséquences en matière d'établissement de la filiation de cette ouverture.

En effet, la lecture combinée des articles 2141-2 et 2141-11 ou 2141-12 offre la possibilité pour les femmes ayant procédé à une autoconservation de leur sperme de bénéficier d'un accès à l'assistance médicale à la procréation lorsqu'elles respectent les conditions prévues par la loi, à savoir le fait d'être en couple avec une femme susceptible de mener la grossesse.

Le présent amendement propose ainsi de faciliter l'établissement d'un double filiation maternelle par voie de reconnaissance et dans le respect de l'identité de genre de la femme génitrice en vue de sécuriser la filiation de l'enfant issu de la procédure d'assistance médicale à la procréation dès sa naissance.